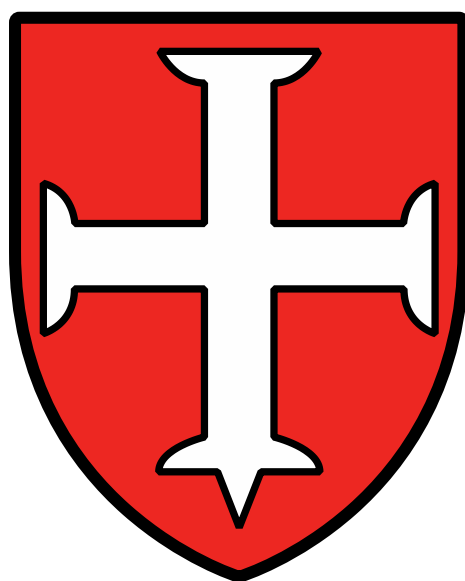


**COMMUNE
DE
✧ CRANS-PRES-CELIGNY ✧**



✧ REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL ✧

2017

TABLE DES MATIERES GENERALE

TABLE DES ABREVIATIONS	viii
DEFINITIONS	viii
REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL	1

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil - Articles 1 à 10

Article premier	Nombre des membres	1
Art. 1a	Terminologie	1
Art. 2	Election	1
Art. 3	Qualité d'électeurs	1
Art. 4	Installation	1
Art. 5	Serment	2
Art. 6	Conseillers communaux élus à la municipalité	2
Art. 7	Organisation	2
Art. 8	Entrée en fonction	2
Art. 9	Serment des absents	2
Art. 10	Vacances	2

CHAPITRE II

Organisation du conseil – Articles 11 à 16

Art. 11	Bureau	3
Art. 12	Nomination	3
Art. 13	Incompatibilités	3
Art. 14	Election du secrétaire du conseil	3
Art. 15	Archives	3
Art. 16	Huissiers	3

CHAPITRE III

Attributions et compétences – Articles 17 à 36

Section I Du conseil - Articles 17 à 19a

Art. 17	Attributions	4
Art. 18	Nombre des membres de la municipalité	5
Art. 19	Sanction	5
Art. 19a	Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages	5

Section II Du bureau du conseil - Articles 20 à 23

Art. 20	Composition du bureau	5
Art. 21	Incompatibilités	5
Art. 22	Procès-verbal et archives	5
Art. 23	Police de la salle	6

Section III Du président du conseil - Articles 24 à 31

Art. 24	Sceau du conseil	6
Art. 25	Convocation	6
Art. 26	Présidence de l'assemblée	6
Art. 27	Droit à la parole des conseillers.....	6
Art. 28	Droit à la parole du Président.....	6
Art. 29	Droit de vote du Président.....	6
Art. 30	Police de l'assemblée.....	6
Art. 31	Absence du Président.....	7

Section IV Des scrutateurs – Article 32

Art. 32	Attributions.....	7
---------	-------------------	---

Section V Du secrétaire – Articles 33 à 36

Art. 33	Attributions.....	7
Art. 34	Travaux du secrétaire	7
Art. 35	Règlement et budget.....	8
Art. 36	Registres du Conseil	8

CHAPITRE IV

Des commissions – Articles 37 à 48

Art. 37	Composition et attributions	9
Art. 38	Commission de gestion.....	9
Art. 39	Commission des finances.....	9
Art. 40	Autres commissions	10
Art. 41	Nomination et fonctionnement des commissions	10
Art. 42	Rapport.....	11
Art. 43	Dépôt du rapport	11
Art. 44	Constitution	11
Art. 45	Quorum et vote.....	11
Art. 46	Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction.....	11
Art. 47	Observations des membres du conseil.....	11
Art. 48	Rapport.....	12

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil – Articles 49 à 57

Art. 49	Convocation	13
Art. 50	Absences et sanctions	13
Art. 51	Quorum.....	13
Art. 52	Publicité.....	13
Art. 53	Récusation	14
Art. 54	Registre des intérêts.....	14
Art. 55	Appel.....	14
Art. 56	Procès-verbal	14
Art. 57	Opérations.....	14

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité – Articles 58 à 63

Art. 58	Droit d'initiative	15
Art. 59	Postulat, motion, projet rédigé	15
Art. 60	Forme et procédure	15
Art. 61	Délibération et traitement.....	15
Art. 62	Interpellation.....	16
Art. 63	Simple question ou vœu	16

CHAPITRE III

De la pétition – Articles 64 à 67

Art. 64	Pétitions.....	17
Art. 65	Procédure.....	17
Art. 66	Prise en considération	17
Art. 67	Droit de réponse.....	17

CHAPITRE IV

De la discussion – Articles 68 à 76

Art. 68	Rapport de la commission	18
Art. 69	Discussion	18
Art. 70	Ordre de la discussion.....	18
Art. 71	Tenue de l'orateur	18
Art. 72	Unité de la discussion.....	18
Art. 73	Amendements	19
Art. 74	Motion d'ordre	19
Art. 75	Renvoi.....	19
Art. 76	Prolongation	19

CHAPITRE V

De la votation – Articles 77 à 83

Art. 77	Vote.....	20
	Décompte des bulletins de vote	20
Art. 78	Etablissement des résultats	21
Art. 79	Quorum	21
Art. 80	Second débat.....	21
Art. 81	Retrait du projet.....	21
Art. 82	Annulation d'une décision.....	21
Art. 83	Référendum spontané.....	21

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement – Articles 84 à 92

Art. 84	Budget de fonctionnement.....	23
Art. 85	Dépenses imprévisibles et exceptionnelles	23
Art. 86	Projet de budget	23
Art. 87	Vote sur le budget et l'arrêté d'imposition	23
Art. 88	Amendements	23
Art. 89	Absence de budget.....	23

Art. 90	Crédits d'investissement	23
Art. 91	Plan des dépenses d'investissements.....	24
Art. 92	Plafond d'endettement	24

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes – Articles 93 à 100

Art. 93	Commission de gestion.....	24
Art. 94	Pouvoirs d'investigation	24
Art. 95	Droit de la Municipalité.....	25
Art. 96	Communication à la municipalité.....	25
Art. 97	Communication au conseil.....	25
Art. 98	Vote sur la gestion et les comptes	25
Art. 99	Délibération du Conseil.....	26
Art. 100	Visa et archivage des comptes.....	26

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire - Article 101

Art. 101	Traitement.....	27
----------	-----------------	----

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents – Articles 102 à 104

Art. 102	Communications du Conseil	27
Art. 103	Communications de la Municipalité	27
Art. 104	Règlements - expéditions	27

CHAPITRE III

De la publicité – Articles 105 et 106

Art. 105	Publicité des séances du conseil	28
Art. 106	Police	28

CHAPITRE IV

Dispositions finales – Article 107

Art. 107	Entrée en vigueur et abrogation	28
----------	---------------------------------------	----

ANNEXE

CHAPITRE IXbis

Collaboration intercommunale – Articles 107a et 107b

Art. 107a	Principes.....	I
Art. 107b	Contrat de droit administratif.....	I

CHAPITRE X

Ententes intercommunales – Articles 110 à 110d

Art. 110	Contenu et approbation.....	II
Art. 110b	Règles de majorité	II
Art. 110c	Modification d'une convention	II
Art. 110d	Obligation de collaborer	II

CHAPITRE XI

Associations de communes – Articles 112 et 128

Art. 112	Principe.....	II
Art. 113	Approbation	III
Art. 114	Droit applicable	III

CHAPITRE XIbis

Fédérations de communes – Article 128a à 128f

Art. 128a	Principe.....	III
Art. 128b	Droit applicable	III
Art. 128c	Particularités	III

CHAPITRE XIter

Agglomérations – Article 128g à 128i

Art. 128g	Principe.....	IV
Art. 128h	Organes	IV
Art. 128i	Droit applicable	IV

CHAPITRE XIquater

Associations et fondations de droit privé – Article 128j à 128k

Art. 128j	Principe.....	IV
Art. 128k	Création et dissolution.....	IV

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (RSV 101.01)

LC : Loi sur les communes du 28 février 1956 (RSV 175.11)

RCCom : Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RSV 175.31.1)

LEDP : Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (RSV 160.01)

DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

Une **simple question** ou un **vœu** peut être adressé par écrit ou par oral à la municipalité.

Le **référendum spontané**. Lorsqu'il s'agit d'une décision susceptible de référendum aux termes de la LEDP et qu'un cinquième des membres du conseil demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

La **motion d'ordre** est une proposition émanant d'un conseiller ou de la municipalité pouvant notamment tendre à modifier l'ordre de la délibération ou de l'ordre du jour, disjoindre des questions ou procéder à un contre-appel.

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE PREMIER **Du conseil et de ses organes**

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil - Articles 1 à 10

Article premier Nombre des membres

(art. 17 LC)

¹ *Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.*

² *Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.*

Art. 1a Terminologie

(art. 3b LC)

¹ *Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.*

Art. 2 Election

(art. 144 Cst-VD
et 81, 81a LEDP)

¹ *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.*

Art. 3 Qualité d'électeurs

(art. 5 LEDP
et 97 LC)

¹ *Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.*

² *La Municipalité informe sans délai le Bureau du Conseil lorsqu'un membre du Conseil perd sa qualité d'électeur.*

Art. 4 Installation

(art. 83ss LC)

¹ *Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.*

Art. 5 Serment

(art. 9 LC)

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 6 Conseillers communaux élus à la municipalité

(art. 143 Cst-VD)

¹ Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Art. 7 Organisation

(art. 89, 23
et 10 à 12 LC)

¹ Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 8 Entrée en fonction

(art. 92 LC)

¹ L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Art. 9 Serment des absents

(art. 90 LC)

¹ Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

³ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 10 Vacances

(art. 1er LC,
82 et 86 LEDP)

¹ Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

CHAPITRE II

Organisation du conseil – Articles 11 à 16

Art. 11 Bureau

(art. 10
et 23 LC)

¹ *Le conseil nomme chaque année dans son sein :*

- a) un président;*
- b) un ou deux vice-présidents;*
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.*

² *Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.*

Art. 12 Nomination

(art. 11
et 23 LC)

¹ *Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.*

² *Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.*

Art. 13 Incompatibilités

(art. 143
Cst-VD)

¹ *Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.*

² *Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.*

Art. 14 Election du secrétaire du conseil

(art. 12
et 23 LC)

¹ *Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.*

² *Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs.*

Art. 15 Archives

¹ *Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.*

Art. 16 Huissiers

¹ *Le Conseil nomme son huissier et son remplaçant pour la durée de la*

législature, lequel est révocable en tout temps. Il ne peut être membre du conseil. Les huissiers de la municipalité peuvent être nommés.

CHAPITRE III

Attributions et compétences – Articles 17 à 36

Section I Du conseil - Articles 17 à 19a

Art. 17 Attributions

(art.
146
Cst-VD
et 4 LC)

¹ Le conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);

15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

² Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18 Nombre des membres de la municipalité

(art. 47 LC)

¹ Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 19 Sanction

(art. 100 LC)

¹ Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 19a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

(art. 100a LC)

¹ Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II Du bureau du conseil - Articles 20 à 23

Art. 20 Composition du bureau

(art. 10 LC)

¹ Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau le ou les vice-présidents et le secrétaire, pour autant qu'il soit membre du conseil.

Art. 21 Incompatibilités

¹ Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22 Procès-verbal et archives

¹ Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives du Conseil Communal soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et

les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

² Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

³ Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23 Police de la salle

¹ Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil - Articles 24 à 31

Art. 24 Sceau du conseil

¹ Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 25 Convocation

(art. 24 et 25 LC)

¹ *Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).*

² *Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.*

³ *Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

Art. 26 Présidence de l'assemblée

¹ Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 27 Droit à la parole des conseillers

¹ Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 28 Droit à la parole du Président

¹ Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Art. 29 Droit de vote du Président

¹ *Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.*

Art. 30 Police de l'assemblée

¹ Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur

qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴ Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31 Absence du Président

¹ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs – Article 32

Art. 32 Attributions

¹ Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire – Articles 33 à 36

Art. 33 Attributions

¹ Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

² Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

³ Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

⁴ Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

⁵ Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34 Travaux du secrétaire

¹ Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait

l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

Art. 35 Règlement et budget

¹ A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 36 Registres du Conseil

¹ Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions – Articles 37 à 48

Art. 37 Composition et attributions

(art. 35 LC)

¹ Toute commission est composée de trois membres au moins.

² *Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.*

³ A l'exception des commissions permanentes et thématiques, le Président définit les modalités de constitution des commissions ad hoc.

⁴ Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, il peut toutefois assister aux séances des commissions à titre d'observateur.

Art. 38 Commission de gestion

(art. 93c LC
et 34 RCom)

¹ Le conseil élit une commission de gestion chargée :

- d'examiner la gestion de l'année écoulée ;
- de s'assurer de l'exécution des décisions prises par le conseil au cours de l'année précédente ;
- de s'assurer du bon fonctionnement de l'administration communale ;
- de s'assurer de la bonne tenue des archives communales ;
- de procéder à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune et des différents services de la commune ;
- de vérifier la suite donnée aux vœux et observations contenus dans le rapport portant sur l'exercice précédent.

² Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité de 4/5 de ses membres au maximum.

³ Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Art. 39 Commission des finances

¹ Le conseil élit une commission des finances chargée de l'examen :

- du projet de budget présenté par la municipalité pour l'année suivante ;
- des comptes de l'année écoulée, du rapport et rapport-attestation du réviseur, du respect des prévisions budgétaires, de l'imputation correcte des dépenses, ainsi que du contrôle des pièces comptables ;
- des projets d'arrêté d'imposition ;
- de tout autre objet financier entrant dans les compétences du conseil prévu

à l'article 17.

² Cette commission est composée de 7 membres. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité de 5/7 de ses membres au maximum.

Art. 40 Autres commissions

¹ Les autres commissions du conseil sont :

a) les commissions ad hoc, soit :

les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;

les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b) les commissions thématiques :

nommées pour un an avec une rééligibilité de 2/3, respectivement de 4/5 et de 5/7 de leurs membres au maximum selon leur composition.

Art. 41 Nomination et fonctionnement des commissions

¹ L'assemblée nomme les commissions conformément aux modalités prévues par le Président.

² Les commissions désignent leurs présidents.

³ Les commissions s'organisent elles-mêmes. *Elles peuvent édicter un règlement d'organisation*

⁴ Lorsque le Président recourt à la présence de représentants de commissions permanentes, ceux-ci sont désignés par le Président des dites commissions.

⁵ En cas d'urgence le bureau peut nommer une commission ad hoc ou pourvoir au remplacement de l'un de ses membres.

⁶ Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁷ Les conseillers désirant faire partie d'une commission à nommer peuvent s'annoncer individuellement avant ou, au moment voulu, lors de la séance du conseil ou par écrit, en cas d'absence.

⁸ Un conseiller ne peut faire partie simultanément de plus de trois commissions, à moins que le bureau n'en décide autrement.

⁹ Lors de l'analyse des propositions qui lui sont soumises, les commissions veillent, selon les circonstances, à examiner :

- si les ressources sont utilisées de manière économe
- si la relation entre coûts et utilités est avantageuse
- si les dépenses consenties ont l'effet escompté

Art. 42 Rapport

¹ La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 43 Dépôt du rapport

¹ Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 7 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

² Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 44 Constitution

¹ Le président d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. Le bureau et la municipalité sont informés de la date des séances de toute commission.

Art. 45 Quorum et vote

¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

² *Les commissions délibèrent à huis clos.*

³ *Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.*

⁴ En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.

Art. 46 Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

² Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 47 Observations des membres du conseil

¹ Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Art. 48 Rapport

¹ Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions et le compte-rendu des votes doivent toujours être écrits.

² Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil – Articles 49 à 57

Art. 49 Convocation

(art. 24 et 25 LC)

¹ Le conseil s'assemble en général à la maison de commune. *Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.*

³ Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

³ *La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

Art. 50 Absences et sanctions

(art. 98 LC)

¹ *Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.*

² *Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.*

³ Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

⁴ Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 51 Quorum

(art. 26 LC)

¹ *Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.*

Art. 52 Publicité

(art. 27 LC)

¹ *Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.*

² *En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.*

³ *En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.*

Art. 53 Récusation

(art. 40j LC)

¹ *Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.*

² *Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.*

³ *Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.*

Art. 54 Registre des intérêts

¹ Le bureau peut tenir un registre des intérêts.

Art. 55 Appel

¹ S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

² Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 56 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

² Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 57 Opérations

¹ Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la municipalité.

² Il passe ensuite à l'ordre du jour.

³ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

⁴ L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité – Articles 58 à 63

Art. 58 Droit d'initiative

(art. 30 LC)

¹ *Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.*

Art. 59 Postulat, motion, projet rédigé

(art. 31 LC)

¹ *Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :*

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;*
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal ;*
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.*

Art. 60 Forme et procédure

(art. 32 LC)

¹ *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.*

² *La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

³ *Le bureau du conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :*

- statuer ;*
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.*

Art. 61 Délibération et traitement

(art. 33 LC)

¹ *Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.*

² *Il peut soit :*

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;*
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*

³ *L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.*

⁴ *Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois après le dépôt de la proposition par :*

- a. un rapport sur le postulat ;*
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou*
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*

⁵ *La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.*

⁶ *Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.*

⁷ *En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.*

Art. 62 Interpellation

(art. 34 LC)

¹ *Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.*

² *Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

³ *La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.*

⁴ *La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.*

Art. 63 Simple question ou vœu

(art. 34a LC)

¹ *Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.*

² *La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.*

CHAPITRE III

De la pétition – Articles 64 à 67

Art. 64 Pétitions

(art. 34b LC)

¹ *Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.*

² *Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.*

³ *Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.*

⁴ *Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 66, alinéa 2, du présent règlement.*

⁵ *Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.*

Art. 65 Procédure

(art. 34 c LC)

¹ *La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.*

² *Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.*

³ *Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.*

Art. 66 Prise en considération

¹ *Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :*

- a. *la prise en considération ; ou*
- b. *le rejet de la prise en considération et le classement.*

² *Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.*

Art. 67 Droit de réponse

(art. 34 e LC)

¹ *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.*

CHAPITRE IV

De la discussion – Articles 68 à 76

Art. 68 Rapport de la commission

¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

² Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 69 Discussion

¹ Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 70 Ordre de la discussion

¹ La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

² Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 71 Tenue de l'orateur

¹ Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

² L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 72 Unité de la discussion

¹ Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

³ Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 73 Amendements

(art. 35 a LC)

¹ *Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).*

² Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

³ Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

⁴ *Peuvent proposer des amendements :*

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;*
- b. les membres du conseil ;*
- c. la municipalité.*

Art. 74 Motion d'ordre

¹ Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Art. 75 Renvoi

¹ Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

² Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

³ A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 76 Prolongation

¹ Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

² Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation – Articles 77 à 83

Art. 77 Vote

(art. 35b LC)

¹ *La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.*

² Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

³ Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

⁴ Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁵ La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

⁶ *La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.*

⁷ *Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.*

⁸ *En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. En cas d'égalité, le président tranche.*

⁹ *La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres.*

¹⁰ *En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.*

Décompte des bulletins de vote

(art 35b al. 6
1ère phrase LC)

¹¹ Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

¹² Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 78 Etablissement des résultats

(art. 35b al. 2
LC)

¹ Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

² En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

³ En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 79 Quorum

¹ Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Art. 80 Second débat

¹ Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

² Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 81 Retrait du projet

¹ La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 82 Annulation d'une décision

¹ Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 80, alinéa 2 est réservé.

Art. 83 Référendum spontané

(art. 107 al. 4
LEDP)

¹ Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

TITRE III
Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement – Articles 84 à 92

Art. 84 Budget de fonctionnement

(art. 4 LC et 5 ss
RCCom)

¹ Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

² Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 85 Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

(art. 11 RCCom)

1 La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 86 Projet de budget

(art. 8 RCCom)

1 La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Art. 87 Vote sur le budget et l'arrêté d'imposition

(art. 9 RCCom)

¹ Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

² Le vote sur l'arrêté d'imposition intervient avant la date fixée par le Canton.

Art. 88 Amendements

¹ Lors de la discussion, les amendements au budget comportant la création ou la suppression d'un poste, ainsi que toute modification de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission ne se soient prononcées.

Art. 89 Absence de budget

(art. 9 RCCom)

¹ Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 90 Crédits d'investissement

(art. 14 et 16 RCCom)

¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à

la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

³ Le bureau tient un registre des investissements par législature mentionnant le but du crédit, la date de l'octroi, et le montant du crédit autorisé. La Municipalité informe le conseil des montants engagés et dépensés et de la clôture des crédits.

Art. 91 Plan des dépenses d'investissements

(art. 18 RCom)

¹ *La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.*

² *Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.*

Art. 92 Plafond d'endettement

(art. 143 LC)

¹ *Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.*

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes – Articles 93 à 100

Art. 93 Commission de gestion

(art. 93c LC
et 34 RCom)

¹ *Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion, respectivement des finances.*

² *La municipalité expose, dans son rapport de gestion, la suite donnée aux vœux et observations qui ont été formulées par la commission de gestion de l'année précédente.*

³ *Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 84 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 85).*

Art. 94 Pouvoirs d'investigation

(art. 93e LC
et 35a RCom)

¹ *Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.*

² *Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est*

tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 95 Droit de la Municipalité

(art. 93f LC
et 36 RCom)

¹ La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 96 Communication à la municipalité

¹ Dans leur rapport, les commissions des finances et/ou de gestion peuvent formuler des observations et des vœux sur la gestion et les comptes. L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission tient à formuler des réserves. Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

² Avant d'être soumis au conseil, les rapports des commissions finance et/ou gestion sont remis à la municipalité qui répond par écrit dans le plus bref délai aux observations et aux vœux qui y sont consignés.

Art. 97 Communication au conseil

(art. 93d LC
et 36 RCom)

¹ Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission des finances et/ou de gestion, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 93 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Art. 98 Vote sur la gestion et les comptes

(art. 93g LC
et 37 RCom)

¹ Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 99 Délibération du Conseil

¹ Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

² Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

³ S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 100 Visa et archivage des comptes

¹ L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV
Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire - Article 101

Art. 101 Traitement

¹ La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa
De l'expédition des documents – Articles 102 à 104

Art. 102 Communications du Conseil

¹ Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 103 Communications de la Municipalité

¹ Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 104 Règlements - expéditions

¹ Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

² Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité – Articles 105 et 106

Art. 105 Publicité des séances du conseil

(art. 27 LC)

¹ *Sauf huis clos (voir article 52), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.*

Art. 106 Police

¹ Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

² Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales – Article 107

Art. 107 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il abroge le règlement du 1^{er} juillet 2006.

² Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Crans, le 15 octobre 2016

Au nom du Conseil communal

Le Président



Henri Bossert



La Secrétaire



Leslie Bajulaz

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le

4 DEC. 2016



ANNEXE

Avertissement : les articles suivants figurent dans ce fascicule à titre informatif et ne sont pas partie du Règlement du Conseil communal. Ces extraits de la Loi sur les communes portent sur les diverses formes de collaboration intercommunale et sont susceptibles de modification par les autorités cantonales en cours de législature. La Loi en vigueur faisant foi en toutes circonstances.

Extraits de la Loi sur les Communes

CHAPITRE IXbis

Collaboration intercommunale – Articles 107a et 107b

Art. 107a Principes

¹ Plusieurs communes peuvent collaborer pour accomplir ensemble des tâches d'intérêt commun. Elles veillent à choisir la forme de collaboration la plus appropriée.

² La collaboration intercommunale revêt en principe les formes suivantes :

- a. contrat de droit administratif;
- b. entente intercommunale;
- c. association de communes;
- d. fédération de communes;
- e. agglomération;
- f. personnes morales de droit privé.

³ L'article 3a est réservé

Art. 107b Contrat de droit administratif

¹ Une ou plusieurs municipalités peuvent déléguer certaines de leurs attributions à une autre municipalité, cas échéant à l'autorité exécutive d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération. A cet effet, elles concluent un contrat de droit administratif (convention) dont la teneur est portée à la connaissance des conseils généraux ou communaux.

² Un exemplaire est remis aux préfectures des districts concernés.

CHAPITRE X

Ententes intercommunales – Articles 110 à 110d

Art. 110 Contenu et approbation

¹ L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite qui mentionne obligatoirement son but, son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation.

² La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chacune des communes intéressées. Elle ne peut pas être soustraite au référendum.

³ La convention n'a force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Art. 110b Règles de majorité

¹ La convention peut prévoir que les décisions relatives au budget et aux comptes sont valablement prises par une majorité déterminée des communes membres.

² Ces décisions s'imposent à toutes les communes de l'entente.

Art. 110c Modification d'une convention

¹ Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 110d Obligation de collaborer

¹ L'article 126a s'applique par analogie aux ententes intercommunales.

CHAPITRE XI

Associations de communes – Articles 112 et 128

Art. 112 Principe

¹ Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une association de communes pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale.

² Une tâche au moins, dite principale, doit être assumée en commun par toutes les communes membres; d'autres tâches, dites optionnelles, peuvent être accomplies par certaines d'entre elles seulement.

³ Les communes membres ne supportent financièrement que les tâches auxquelles elles ont formellement accepté de participer.

Art. 113 Approbation

¹ Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, seront soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

² Après que chaque commune aura adhéré aux statuts, ceux-ci seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifiera la légalité. Le Conseil d'Etat accorde ou refuse son approbation.

³ L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

Art. 114 Droit applicable

¹ Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association.

CHAPITRE XIbis

Fédérations de communes – Article 128a à 128f

Art. 128a Principe

¹ Les dispositions relatives aux associations de communes s'appliquent par analogie aux fédérations de communes, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 128b Droit applicable

¹ Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association.

Art. 128c Particularités

¹ Les communes membres d'une fédération sont en principe contiguës.

² Une commune ne peut faire partie que d'une fédération, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.

³ Les communes membres d'une fédération doivent toutes lui déléguer la ou les mêmes tâches à accomplir.

CHAPITRE XI^{ter}

Agglomérations – Article 128g à 128i

Art. 128g Principe

¹ Les communes peuvent collaborer sous la forme d'une agglomération pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale, en particulier des tâches propres au milieu urbain.

² L'agglomération est composée de communes urbaines contiguës qui :

- a. ont en commun une ville-centre au moins, et
- b. sont étroitement liées entre elles, notamment des points de vue urbanistique, économique et socio-culturel.

Art. 128h Organes

¹ Les organes de l'agglomération sont :

- a) le conseil d'agglomération, qui est l'autorité délibérante;
- b) le comité d'agglomération, qui est l'autorité exécutive;
- c) la commission de gestion.

Art. 128i Droit applicable

¹ Au surplus, les dispositions relatives aux fédérations de communes, y compris l'article 128b, s'appliquent par analogie aux agglomérations.

CHAPITRE XI^{quater}

Associations et fondations de droit privé – Article 128j à 128k

Art. 128j Principe

¹ Toute commune peut fonder une association à but idéal, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec une ou d'autres communes ou avec des personnes privées. Elle peut aussi adhérer à une telle association.

Art. 128k Création et dissolution

¹ Les communes peuvent créer des fondations de droit privé.

² Chaque année, les comptes de la fondation doivent être portés à la connaissance du conseil général ou communal, par voie de communication écrite.

³ Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux fondations créées par des tiers ou conjointement avec des tiers et auxquelles la commune participe financièrement.